



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-215

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-20-00016 - CAMSP Martigues DM (2 pages)	Page 3
R93-2023-12-20-00017 - CMPP Istres DM (3 pages)	Page 6
R93-2023-12-20-00018 - CMPP Martigues DM (2 pages)	Page 10
R93-2023-12-20-00019 - CMPP roquette DM (2 pages)	Page 13
R93-2023-12-21-00171 - DM SESSAD les Iris (2 pages)	Page 16
R93-2023-12-20-00020 - EEAP CEPES P2 2023 (3 pages)	Page 19
R93-2023-12-20-00021 - FAM Escale DM (2 pages)	Page 23
R93-2023-12-20-00022 - FAM route sel DM (2 pages)	Page 26
R93-2023-12-20-00023 - IME APAR P2 2023 (3 pages)	Page 29
R93-2023-12-20-00024 - IME CEPES P2 2023 (3 pages)	Page 33
R93-2023-12-21-00172 - IME les 3 Lucs DM (2 pages)	Page 37
R93-2023-12-20-00025 - ITEP Cadeneaux Sainte Victoire DM (2 pages)	Page 40
R93-2023-12-20-00026 - MAS Alcides DM (3 pages)	Page 43
R93-2023-12-20-00027 - MAS Allauch DM (2 pages)	Page 47
R93-2023-12-20-00028 - MAS Route sel DM (2 pages)	Page 50
R93-2023-12-20-00029 - MAS Soleil DM (2 pages)	Page 53
R93-2023-12-22-00432 - SAMSAH PASSIERO AGAPEI P2 2023 (2 pages)	Page 56
R93-2023-12-22-00433 - SERVICE TSA DEFI PRO P2 (3 pages)	Page 59
R93-2023-12-20-00030 - SESSAD APAR AIX P2 2023 (3 pages)	Page 63
R93-2023-12-20-00031 - SESSAD APAR MARSEILLE P2 modificative 130035389-1934 V0 (3 pages)	Page 67
R93-2023-12-22-00434 - SESSAD LES ECUREUILS P2 (3 pages)	Page 71
R93-2023-12-22-00435 - SESSAD PIED A L ETRIER P2 (3 pages)	Page 75
R93-2023-12-22-00436 - SESSAD SAINT THYS P2 (3 pages)	Page 79
R93-2023-12-22-00437 - SSEFIS URAPEDA P2 2023 (2 pages)	Page 83
R93-2023-12-22-00438 - Vivre et Devenir MAS IRIS DM P2 2023 (3 pages)	Page 86

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00016

CAMSP Martigues DM

DECISION TARIFAIRE N° 42913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise BD DES ESPERELLES 13500 MARTIGUES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25286 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globale de financement est fixée à 855 084,74 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 025,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 561,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 498,56

	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	855 084,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	855 084,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	855 084,74

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 146 857,46 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 708 227,28 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 018,94 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 238,12 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 855 084,74 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 146 857,46 € (douzième applicable s'élevant à 12 238,12 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 708 227,28 € (douzième applicable s'élevant à 59 018,94 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, Le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00017

CMPP Istres DM

DECISION TARIFAIRE N°42917 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CMPP LES HEURES CLAIRES - 130002512

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26058 en date du 13 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512), a été fixée à 659 543,80 €, dont 12 333,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 659 543,80 € (dont 659 543,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
13078655 1	0,00	0,00	0,00	0,00	659 543,8 0	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
13078655 1	0,00	0,00	0,00	0,00	136,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 961,98 € (dont 54 961,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 729 296,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 729 296,11 €
(dont 729 296,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130786551	0,00	0,00	0,00	0,00	729 296,11	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
13078655 1	0,00	0,00	0,00	0,00	150,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 774,68 € (dont 60 774,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CMPP LES HEURES CLAIRES 130002512) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale : personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00018

CMPP Martigues DM

**DECISION TARIFAIRE N°42915 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
CMPP CH MARTIGUES – 130798531
ANTENNE MARIGNANE -130798507**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP CH MARTIGUES et ANTENNE MARIGNANE (130798531 et 130798507) sise 3 BD DES RAYETTES 13500 MARTIGUES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25292 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES et ANTENNE MARIGNANE (130798531 et 130798507).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 550,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 621,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 089,77
	- dont CNR	0,00

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	927 261,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 611,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	166 650,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	927 261,58

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES et ANTENNE MARIIGNANE (130798531 et 130798507) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	45,98	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	108,60	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00019

CMPP roquette DM

**DECISION TARIFAIRE N°42696 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8 PL DE L'OBSERVATOIRE 13633 ARLES CEDEX 13633 Arles et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26452 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 209,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 207,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 148,24
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	66 105,97

	TOTAL Dépenses	696 671,52
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	696 671,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	696 671,52

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	340,67	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	146,51	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00171

DM SESSAD les Iris

DECISION TARIFAIRE N°42983 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise 545 CHE DE LA PEPINIERE 13600 LA CIOTAT 13600 Ciotat et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°42688 en date du 18 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LES IRIS - 130028178

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 955 626,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 399,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 725,61

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 813,94
	- dont CNR	14 013,95
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	956 939,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	955 626,55
	- dont CNR	14 013,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 312,63
	TOTAL Recettes	956 939,18

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 635,55 €.
Le prix de journée est de 132,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 942 925,23 € (douzième applicable s'élevant à 78 577,10 €)
- prix de journée de reconduction : 130,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00020

EEAP CEPES P2 2023

DECISION TARIFAIRE N°42908 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
EEAP L'AIGUE VIVE EP - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) sise 375 AV LARCIANO 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 28132 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP - 130008592.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	903 283,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 403 122,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 953,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 594 359,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 594 359,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 821,33	481,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	905,65	441,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire

ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00021

FAM Escale DM

DECISION TARIFAIRE N°42771 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356 CHE DE VALCROS 13320 BOUC BEL AIR 13320 Bouc-Bel-Air et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25296 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM L'ESCALE-130029689

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 646 039,81 € au titre de 2023, dont 26 022,95 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 836,65 €.

Soit un forfait journalier de soins de 205,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 620 016,86 € (douzième applicable s'élevant à 51 668,07 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 197,14 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00022

FAM route sel DM

DECISION TARIFAIRE N°42689 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise QUA BONSOUR 13330 PELISSANNE 13330 Pélissanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UMANE (830210043);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25206 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL- 130810443

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 519 314,83 € au titre de 2023, dont 206 436,87 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 126 609,57 €.

Soit un forfait journalier de soins de 136,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 1 312 877,96 € (douzième applicable s'élevant à 109 406,50 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 117,84 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UMANE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00023

IME APAR P2 2023

DECISION TARIFAIRE N°42907 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME APAR - 130035348

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2010 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME APAR (130035348) sise 12 BD FREDERIC SAUVAGE 13014 MARSEILLE 13014 Marseille 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28154 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME APAR - 130035348.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 710,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 191,90
	- dont CNR	3 742,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 990,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	499 892,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	494 813,79
	- dont CNR	3 742,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 079,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR (130035348) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	361,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	325,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00024

IME CEPES P2 2023

DECISION TARIFAIRE N°42902 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME CEPES - 130782501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CEPES (130782501) sise CHE NEUF 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28062 en date du 28 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME CEPES - 130782501.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 941,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 986 676,64
	- dont CNR	124 384,99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 275,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	577 644,10
	TOTAL Dépenses	4 511 537,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 511 537,68
	- dont CNR	124 384,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 511 537,68

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 625,19	1 016,82	0,00	0,00	280,97	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	536,69	325,01	0,00	0,00	185,71	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00172

IME les 3 Lucs DM

**DECISION TARIFAIRE N°42928 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92 RTE D'ENCO DE BOTTE 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27880 en date du 28 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	795 200,78
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	5 935 512,20
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	498 897,51
	Groupe III	626 566,85
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	

	TOTAL Dépenses	7 357 279,83
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	7 295 622,21
	- dont CNR	498 897,51
	Groupe II	24 500,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		37 157,62
	TOTAL Recettes	7 357 279,83

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	4 877,60	1 534,94	0,00	0,00	1 288,13	562,33	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	856,38	523,67	0,00	0,00	382,55	232,12	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 21 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00025

ITEP Cadeneaux Sainte Victoire DM

**DECISION TARIFAIRE N°42726 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 109 AV DU PETIT BARTHELEMY 13100 AIX EN PROVENCE 13100 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHS MONTPERRIN (130781131);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25298 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 722 730,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 914,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 967 461,47

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 096 354,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 722 730,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 722 730,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 722 730,47

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 393 560,87 €. Soit un prix de journée globalisé de 475,60 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 722 730,47 €
(douzième applicable s'élevant à 393 560,87 €)
 - prix de journée de reconduction de 475,60 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00026

MAS Alcides DM

DECISION TARIFAIRE N°42925 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS INICEA HOLDING - 750071292

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES ALCIDES - 130034176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22426 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS INICEA HOLDING (750071292), a été fixée à 2 674 557,47 €, dont 17 350,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 674 557,47 € (dont 2 674 557,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
13003417 6	2 407 101, 74	0,00	267 455,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
13003417 6	315,56	0,00	250,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 879,79 € (dont 222 879,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 110 637,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 110 637,15 €
(dont 2 110 637,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034176	1 899 573,45	0,00	211 063,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
13003417 6	249,03	0,00	197,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 886,43 € (dont 175 886,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS INICEA HOLDING 750071292) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale : personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00027

MAS Allauch DM

**DECISION TARIFAIRE N°42703 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAS LA RENCONTRE CH D'ALLAUCH - 130016108**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2022 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA RENCONTRE CH D'ALLAUCH (130016108) sise CHE DES MILLE ECUS 13190 ALLAUCH 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26164 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LA RENCONTRE CH D'ALLAUCH - 130016108.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 008,88
	- dont CNR	7 450,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 000 906,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 656,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00

	TOTAL Dépenses	2 911 571,87
RECETTES	Groupe I	2 911 571,87
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	7 450,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	2 911 571,87

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA RENCONTRE CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	385,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	306,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00028

MAS Route sel DM

**DECISION TARIFAIRE N°42693 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS LA ROUTE DU SEL - 130045594**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA ROUTE DU SEL (130045594) sise QUA BONSOUR 13330 PELISSANNE 13330 Pélissanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UMANE (830210043);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25248 en date du 28 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LA ROUTE DU SEL - 130045594

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 166 824,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 160 265,87
	- dont CNR	103 140,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 558 890,35
	- dont CNR	130 600,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	912 346,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 631 503,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 166 824,18
	- dont CNR	233 740,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	262 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	201 879,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 631 503,18

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 235,35 €. Soit un prix de journée globalisé de 285,40 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 3 933 084,18 €
(douzième applicable s'élevant à 327 757,02 €)
 - prix de journée de reconduction de 269,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UMANE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00029

MAS Soleil DM

**DECISION TARIFAIRE N°42846 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAS LE SOLEIL - 130035892**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise RTE D'ARLES 13150 TARASCON 13150 Tarascon et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26006 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	995 673,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 119 471,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 068,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 256 692,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 521,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 432 213,09

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	409,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	315,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00432

SAMSAH PASSIERO AGAPEI P2 2023

DECISION TARIFAIRE N°43005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH PASSIERO - 130052665

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH PASSIERO (130052665) sise CHEMIN DE SANS SOUCI 13300 SALON DE PROVENCE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27114 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH PASSIERO-130052665

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 308 321,60 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 693,47 €.

Soit un forfait journalier de soins de 126,10 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 308 321,60 € (douzième applicable s'élevant à 25 693,47 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 126,10 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00433

SERVICE TSA DEFI PRO P2

DECISION TARIFAIRE N°43002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SERVICE TSA DEFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée SERVICE TSA DEFI PRO (130045586) sise 249 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°27470 en date du 25 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SERVICE TSA DEFI PRO - 130045586

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 374 716,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 712,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 953,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 050,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	374 716,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 716,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 226,34 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 374 716,07 € (douzième applicable s'élevant à 31 226,34 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille ,

Le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00030

SESSAD APAR AIX P2 2023

DECISION TARIFAIRE N°42903 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830 RTE DE SAINT CANADET 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27946 en date du 28 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 136 102,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 448,47
	- dont CNR	5 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 737 387,31
	- dont CNR	4 637,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 134,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 181 969,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 136 102,04
	- dont CNR	10 037,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 727,00
	Reprise d'excédents	24 640,75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 008,50 €.

Le prix de journée est de 166,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 150 705,19 € (douzième applicable s'élevant à 179 225,43 €)
- prix de journée de reconduction : 167,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00031

SESSAD APAR MARSEILLE P2 modificative
130035389-1934 V0

DECISION TARIFAIRE N°42906 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159 BD HENRI BARNIER 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
-
- Considérant la décision tarifaire initiale n°28128 en date du 31 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD APAR - 130035389

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 356 563,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 408,94
	- dont CNR	5 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 487,61
	- dont CNR	138,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 920,92
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	12 321,14
	TOTAL Dépenses	362 138,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 563,61
	- dont CNR	5 538,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 575,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 713,63 €.
Le prix de journée est de 141,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 338 703,87 € (douzième applicable s'élevant à 28 225,32 €)
- prix de journée de reconduction : 134,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00434

SESSAD LES ECUREUILS P2

DECISION TARIFAIRE N°43017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sise 272 AV DE MAZARGUES 13266 MARSEILLE CEDEX 08 13266 Marseille 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
-
- Considérant la décision tarifaire initiale n°27556 en date du 26 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 274 389,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 410,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 072,38
	- dont CNR	3 280,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 076,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	280 558,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	274 389,10
	- dont CNR	3 280,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	671,00
	Reprise d'excédents	5 498,87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 865,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 276 607,97 € (douzième applicable s'élevant à 23 050,66 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUQUE (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille ,

Le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00435

SESSAD PIED A L ETRIER P2

DECISION TARIFAIRE N°43019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13100 AIX EN PROVENCE Bis 13100 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) ;
-
- Considérant la décision tarifaire initiale n°27756 en date du 27 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 166 315,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 088,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 433,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 607,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 234 128,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 315,56
	- dont CNR	-2 253,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 283,81
	Reprise d'excédents	40 529,45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 192,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 209 098,61 € (douzième applicable s'élevant à 100 758,22 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille ,

Le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00436

SESSAD SAINT THYS P2

DECISION TARIFAIRE N°43011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sise 2 BD DAUZAC 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°27618 en date du 27 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 898 768,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 793,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 297,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 666,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 013 758,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	898 768,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	114 990,40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 897,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 013 758,41 € (douzième applicable s'élevant à 84 479,87 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille ,

Le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00437

SSEFIS URAPEDA P2 2023

DECISION TARIFAIRE N°43008 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SSEFIS URAPEDA - 130023989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2021 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sise 240 R JEAN GUIRAMAND 13290 AIX EN PROVENCE 13290 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°28130 en date du 31 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SSEFIS URAPEDA - 130023989

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 771 733,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 373,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 835,06
	- dont CNR	42 008,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 202,29
	- dont CNR	-1 383,25
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	773 410,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 733,69
	- dont CNR	40 624,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 677,25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 311,14 €.
Le prix de journée est de 122,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 732 785,95 € (douzième applicable s'élevant à 61 065,50 €)
- prix de journée de reconduction : 116,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00438

Vivre et Devenir MAS IRIS DM P2 2023

DECISION TARIFAIRE N°43082 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES IRIS - 130037153

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BELL'ESTELLO - 830100053

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BELL' ESTELLO - 830215752

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/06/2023 prenant effet au 01/07/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26944 en date du 18 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534), a été fixée à 10 215 366,23 €, dont -907 558,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 215 366,23 € (dont 10 215 366,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037153	5 522 835,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 804,98	0,00
830100053	2 093 000,41	1 986 340,61	584 384,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215752	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037153	270,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100053	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 851 280,52 € (dont 851 280,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 950 744,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 950 744,08 € (dont 10 950 744,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

130037153	5 565 552,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 804,98	0,00
830100053	2 451 836,95	2 320 165,08	584 384,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215752	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037153	272,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100053	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 912 562,01 € (dont 912 562,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL 750720534) et aux structures concernées.

Fait à Marseille,

le 22 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale : personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

Clément GAUDIN